

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

**Quatrième session
Genève, 12 – 16 mai 2014**

DEMANDE DE RÉVISION DE LA NORME ST.60 DE L'OMPI (CODES INID)

Document établi par le Secrétariat

1. Dans le cadre d'une initiative permanente visant à assurer une publication précise des données dans la *Gazette OMPI des marques internationales*¹ (ci-après dénommée "Gazette de l'OMPI") et dans la base de données ROMARIN², le Bureau international a recensé les questions ci-après qui restent en suspens :

- a) Les descriptions des codes INID (Identification numérique internationalement agréée en matière de données bibliographiques) dans la série 890, sous la rubrique Données concernant les décisions finales, ne correspondent pas au libellé généralement utilisé dans le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après désigné "règlement d'exécution commun").
- b) En outre, la date de la notification envoyée par le Bureau international aux offices des parties contractantes au système de Madrid pour l'enregistrement international des marques n'a pas été clairement publiée ni notifiée.

¹ La Gazette de l'OMPI est la gazette périodique à laquelle il est fait référence dans l'article 3.4) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

² ROMARIN est le nom de la base de données informatisée d'informations qui sont à la fois inscrites au registre international et publiées dans la Gazette de l'OMPI, et tenue à jour par le Bureau international en vertu de la règle 33.1) du règlement d'exécution commun.

c) En outre, les radiations partielles de la liste des biens et services d'un enregistrement international n'apparaissent pas non plus clairement dans la publication et la notification des désignations et renouvellements ultérieurs des enregistrements internationaux.

2. En conséquence, le Bureau international a élaboré une proposition concernant la révision de la liste des codes INID en vertu de la norme ST 60 de l'OMPI aux fins de son examen par le Comité sur les normes de l'OMPI (CWS). Cette proposition figure dans l'annexe I au présent document.

3. Dans le cadre de la tâche n° 33 ("Révision permanente des normes de l'OMPI") et conformément à la proposition mentionnée ci-dessus, le Bureau international a préparé un projet de version révisée de l'appendice 1 de la norme ST 60 de l'OMPI (Liste des codes INID), qui figure dans l'annexe II au présent document, en vue de son examen et de son adoption par le CWS; les modifications sont surlignées.

4. Au vu du paragraphe 6 de la norme ST 60, le Bureau international se chargera ultérieurement de la mise à jour de l'appendice 2 de cette norme (Suppressions et modifications dans la liste des codes) qui "contient les codes INID, avec leurs définition et note éventuelles, qui ont été utilisés à un certain moment mais ont depuis été supprimés ou modifiés".

5. *Le CWS est invité*

a) *à prendre note de la demande formulée par le Bureau international en vue de la révision de la norme ST 60 de l'OMPI, telle qu'elle figure dans l'annexe I au présent document;*

b) *à adopter la proposition de révision de la norme ST 60 de l'OMPI, telle qu'elle figure dans l'annexe au présent document; et*

c) *à prendre note des modifications de forme apportées à l'appendice 2 de la norme ST 60 de l'OMPI, telle qu'indiquée au paragraphe 4 ci-dessus.*

[Les annexes suivent]

DEMANDE DE REVISION DE LA NORME ST 60 DE L'OMPI

INDICATION DU PROBLEME OU DU BESOIN SPECIFIQUE

1. Le 1^{er} septembre 2009, les nouvelles règles 18*bis* et 18*ter* ont été introduites dans le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après désigné "règlement d'exécution commun"). Les nouvelles règles ont simplifié les dispositions précédentes de la règle 17 qui traitent de la communication par les offices désignés de la situation, dans une partie contractante désignée du système de Madrid, de la protection d'une marque faisant l'objet d'un enregistrement international. De nouveaux libellés ont été introduits afin de préciser plus avant la portée actuelle de la protection accordée. Les libellés des codes INID de la série 890, figurant sous la rubrique *Données concernant les décisions finales*, ne reflètent plus la formulation utilisée dans le règlement d'exécution commun.
2. De plus, la date de notification d'un enregistrement ou d'une inscription, envoyée par le Bureau international aux offices des parties contractantes désignées est d'une importance majeure. En effet, en raison même de l'importance de la date de début du délai, un office désigné doit envoyer une notification ou une déclaration concernant l'enregistrement ou l'inscription correspondante. Dans des fins de précision, la date de la notification envoyée par le Bureau international aux offices désignés doit être uniquement indiquée.
3. Enfin, une radiation partielle de la liste des biens et services se traduit par le retrait des biens et services concernés d'un enregistrement international, et a une incidence directe sur la portée de la protection dans toutes les parties contractantes désignées. En conséquence, il convient de mentionner clairement ces informations dans la publication et la notification des désignations suite à l'enregistrement international et son renouvellement. Dans un but de précision, les radiations partiellement doivent être clairement identifiées sans risque d'équivoque.

DETERMINATION DU BESOIN

4. Dans le cadre d'une initiative continue visant à conférer davantage de précision et de clarté aux données publiées dans la Gazette OMPI des marques internationales et dans la base de données ROMARIN, les éléments examinés ci-dessus ont été pris en compte pour rédiger la demande actuelle de révision de la norme ST 60 de l'OMPI.

LES DIFFERENTES SOLUTIONS POSSIBLES

5. Afin d'harmoniser les libellés utilisés dans les codes INID correspondants à la formulation utilisée lors de la rédaction du règlement d'exécution commun, il convient d'examiner une modification du libellé des codes INID (895), (896), (897) et (898) figurant dans la norme ST.60 de l'OMPI.

CODE INID (895) : le nouveau libellé pour le code INID (895) serait le suivant :

"Déclaration indiquant que le refus provisoire est retiré et que la protection de la marque est accordée pour tous les biens et les services."

CODE INID (896) : le nouveau libellé pour le code INID (896) serait le suivant :

"Confirmation de refus provisoire total."

CODE INID (897) : le nouveau libellé pour le code INID (897) serait le suivant :

"Déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la marque est protégée, suite à un refus provisoire."

CODE INID (898) : le nouveau libellé pour le code INID (898) serait le suivant :

“Nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque.”

6. Compte tenu de la nécessité d’avoir une seule et unique indication pour la date de la notification envoyée par le Bureau international aux offices des parties contractantes désignées, il convient d’examiner la possibilité d’introduire un nouveau code INID (581).

CODE INID (581) : le nouveau libellé pour le code INID (581) serait le suivant :

“ Date de la notification envoyée par le Bureau international aux parties contractantes désignées.”

7. Compte tenu de la nécessité de pouvoir identifier sans équivoque possible une radiation partielle de la liste des biens et services, il convient d’examiner la possibilité d’introduire un nouveau code INID (852) :

CODE INID (852) : le nouveau libellé pour le code INID (852) serait le suivant :

“Radiation partielle.”

8. Enfin, dans un but de cohérence, il convient d’examiner une modification du libellé du titre précédant la série 850 dans la norme ST.60 de l’OMPI.

Le nouveau libellé serait le suivant :

“Données concernant la radiation ou la limitation de la liste des produits et services.”

AVANTAGES ESCOMPTES

9. Les modifications proposées permettraient de conférer davantage de clarté et de précision aux publications et aux notifications de données dans la Gazette de l’OMPI et dans la base de données ROMARIN, ce qui ne pourrait être que bénéfique pour tous les utilisateurs du système de Madrid.

[L’annexe II suit]

ST.60 – APPENDICE 1

LISTE DES CODES INID

(Les notes explicatives éventuelles figurent à la fin de la présente liste)

(100) Données concernant l'enregistrement/le renouvellement

*Numéro d'ordre

- (111) Numéro d'ordre de l'enregistrement
- (116) Numéro d'ordre du renouvellement s'il est différent du numéro d'enregistrement initial
- (117) En cas de renouvellement, numéro(s) de l'enregistrement avant le(s) renouvellement(s)

- (141) Date de la fin de validité de l'enregistrement de la marque

*Date de l'enregistrement/du renouvellement

- (151) Date de l'enregistrement
- (156) Date du renouvellement

Numéros d'enregistrement connexes

- (161) Numéro(s) d'enregistrement antérieur(s) de l'enregistrement renouvelé, en cas de différences avec le(s) numéro(s) indiqué(s) sous les codes (111) et (116)

- (170) Durée prévue de l'enregistrement/du renouvellement
- (171) Durée prévue de l'enregistrement
- (176) Durée prévue du renouvellement

- (180) Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement
- (181) Date prévue de l'expiration de l'enregistrement
- (186) Date prévue de l'expiration du renouvellement

Administration qui enregistre la marque

- * (190) Code à deux lettres (selon la norme [ST.3](#) de l'OMPI) permettant d'identifier l'administration qui enregistre la marque

(200) Données relatives à la demande

- * (210) Numéro d'ordre de la demande
- * (220) Date de dépôt de la demande
- (230) Données relatives aux expositions
- (250) Lieu de dépôt de la demande
- * (260) Numéro d'ordre de la demande examinée
- (270) Langue(s) de la demande

(300) Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'ancienneté ou à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine

- * (310) Numéro d'ordre attribué à la première demande
- * (320) Date de dépôt de la première demande
- * (330) Code selon la norme [ST.3](#) de l'OMPI, permettant d'identifier l'office national ou régional auprès duquel la première demande a été déposée ou l'organisation auprès de laquelle la première demande a été déposée

- (340) Priorité partielle
- (350) Ancienneté
- (360) Ancienneté partielle
- (390) Données relatives à l'enregistrement dans le pays d'origine (par exemple, dans le cas de l'enregistrement d'une marque "telle quelle")

(400) *Date à laquelle certaines informations sont rendues accessibles au public*

- (441) Date à laquelle les informations concernant la demande non examinée ont été rendues accessibles au public
- (442) Date à laquelle les informations concernant la demande examinée ont été rendues accessibles au public
- (450) Date à laquelle les informations concernant l'enregistrement ont été rendues accessibles au public

(500) *Informations diverses*

Classement, produits ou service

- * (510) Liste des produits ou services, lorsque ceux-ci ne sont pas classés
- * (511) Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice), liste des produits ou services classés selon cette classification
- (512) Classification nationale, liste des produits ou services classés selon cette classification

Indications relatives à l'usage de la marque

- (521) Indication selon laquelle la marque a acquis un caractère distinctif par son usage dans le commerce
- (523) Indication selon laquelle le déposant a présenté des preuves de son droit d'utiliser certains éléments de la marque
- (525) Indication selon laquelle la marque a été radiée pour défaut d'usage
- (526) Renonciation
- (527) Indications relatives aux exigences d'utilisation
- (529) Indications relatives aux limitations de l'utilisation

Description des éléments figuratifs de la marque

- (531) Selon la classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne)
- (532) Selon une classification nationale
- (539) En utilisant des mots clés ou un texte librement formulé
- * (540) Reproduction de la marque
- * (541) Reproduction de la marque lorsque celle-ci est représentée en caractères standard
- * (546) Reproduction de la marque lorsque celle-ci est représentée en caractères non standard
- (550) Indication relative à la nature de la marque ou au type de marque
- (551) Indication du fait que la marque est une marque collective, une marque de certification ou une marque de garantie
- (554) Marque tridimensionnelle
- (555) Marque hologramme
- (556) Marque sonore, y compris ses caractéristiques
- (557) Marque olfactive, y compris ses caractéristiques
- (558) Marque consistant exclusivement en une ou plusieurs couleurs
- (561) Translittération de la marque
- (566) Traduction de la marque ou de mots contenus dans la marque
- (571) Description de la marque
- (580) Date de l'inscription de tout type de transaction concernant les demandes d'enregistrement ou les enregistrements (p. ex., changement de titulaire, changement de nom ou d'adresse, renonciation, cessation de la protection)
- (581) **Date de notification par le Bureau international aux parties contractantes désignées**
- (591) Informations concernant les couleurs revendiquées

(600) *Références à d'autres dépôts et enregistrements de marques juridiquement apparentés*

- (641) Numéro(s) et date(s) d'autres demandes juridiquement apparentées
- (646) Numéro(s) et date(s) d'autres enregistrements juridiquement apparentés

(700) *Informations concernant les parties intéressées par la demande ou l'enregistrement*

- * (730) Nom et adresse du déposant ou du titulaire de l'enregistrement
- (731) Nom et adresse du déposant
- * (732) Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement
- (733) Indication des activités industrielles ou commerciales du déposant
- (740) Nom et adresse du mandataire
- (750) Adresse pour la correspondance

- (770) Nom et adresse du précédent déposant ou titulaire (en cas de changement de titulaire)
- (771) Précédent nom ou précédente adresse du déposant ou titulaire (sans changement de titulaire)

Informations concernant le ou les preneurs de licence

- (791) Nom et adresse du preneur de licence
- (793) Indication des conditions ou restrictions prévues dans la licence

(800) *Certaines données relatives à l'enregistrement international des marques selon l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Protocole relatif à cet Arrangement*

Données concernant le droit à l'enregistrement

- (811) État contractant dont le titulaire est ressortissant
- (812) État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux
- (813) État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a son domicile
- (814) Partie contractante sur le territoire de laquelle le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire de l'enregistrement international

Données concernant la demande de base ou l'enregistrement de base

- (821) Demande de base
- (822) Enregistrement de base
- (823) Radiation effectuée pour certains produits et services à la demande d'un office d'origine conformément à l'article 6.4) de l'Arrangement ou à l'article 6.4) du Protocole
- (824) Radiation effectuée pour tous les produits et services à la demande d'un office d'origine conformément à l'article 6.4) de l'Arrangement ou à l'article 6.4) du Protocole
- (825) Actions judiciaires ou procédures visées dans la règle 22.1)b)

Données concernant les parties contractantes visées par l'enregistrement international, le renouvellement ou un changement

- (831) Désignations selon l'Arrangement de Madrid
- (832) Désignations selon le Protocole de Madrid
- (833) Parties contractantes intéressées
- (834) Désignations selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies

Informations diverses

- (841) État dont le titulaire est ressortissant
- (842) Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée
- (843) Aucune requête en réexamen ou aucun recours n'a été présenté
- (844) Une requête en réexamen ou un recours a été présenté
- (845) Retrait d'une requête en réexamen ou d'un recours

Données concernant **la radiation** ou la limitation de la liste des produits et services

- (851) Limitation de la liste des produits et services
- (852) Radiation partielle**

Données concernant le refus de protection et les invalidations

- (861) Refus total de protection
- (862) Refus partiel de protection
- (863) Date de prise d'effet de l'invalidation
- (864) Invalidation totale
- (865) Invalidation partielle
- (866) Refus provisoires notifiés sans indication des produits ou des services visés (règle 18.1)c)iii))
- (867) Motifs du refus
- (868) Octroi de la protection
- (869) Acceptation avec réserve

Données concernant un changement apporté à l'enregistrement international

- (871) Numéro de la partie cédée de l'enregistrement international
- (872) Numéro des enregistrements internationaux fusionnés
- (873) Numéro de l'enregistrement international résultant de la fusion

Données concernant le remplacement et la division

- (881) Numéros) et date(s) de l'enregistrement national ou régional ou des enregistrements nationaux ou régionaux remplacés par un enregistrement international (article 4bis de l'Arrangement de Madrid et article 4bis du protocole)

- (882) Date et numéro des éléments faisant l'objet de la division : demande de base, enregistrement qui en est issu ou enregistrement de base
- (883) Nouveaux numéros des éléments résultant de la division : demande de base, enregistrement qui en est issu ou enregistrement de base

Données concernant les désignations postérieures

- (891) Date de la désignation postérieure (règle 24.6) du règlement d'exécution commun)

Données concernant les décisions finales

- (892) Décision finale concernant la renonciation
- (893) Décision finale portant retrait de la renonciation
- (894) Décision finale confirmant le refus de protection
- (895) **Déclaration indiquant que le refus provisoire est retiré et que la protection de la marque est accordée pour tous les biens et services** ~~Déclaration indiquant que la marque est protégée pour tous les produits et services demandés (règle 17.5)a) ou b))~~
- (896) **Confirmation de refus provisoire total** ~~Déclaration indiquant que la protection de la marque est refusée pour tous les produits et services demandés (règle 17.5)a) ou b))~~
- (897) **Déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la marque est protégée, suite à un refus provisoire** ~~Déclaration indiquant que la marque est protégée pour certains des produits et services demandés (règle 17.5)a) ou b))~~
- (898) **Nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque.** ~~Autre décision finale.~~

[Les notes explicatives suivent]

NOTES EXPLICATIVES

Re : codes INID (111), (116), (210), (260) et (310)

Par "numéro d'ordre", il faut entendre le numéro de la demande, de l'enregistrement ou du renouvellement dans la série numérique pertinente.

Re : code INID (117)

Ce code n'est applicable que si l'office attribue un nouveau numéro d'enregistrement lors du renouvellement d'un enregistrement.

Re : code INID (141)

Par fin de validité on entend tout moyen prévu par la loi pour mettre fin aux effets de l'enregistrement, par exemple la renonciation du titulaire, la radiation d'office ou sur décision judiciaire.

Re : Choix entre le code INID (170) et les codes (171) et (176) et entre le code INID (180) et les codes (181) et (186), respectivement :

Il y a lieu d'utiliser les codes (170) et (180) si l'office n'établit pas de distinction entre les enregistrements et les renouvellements.

Re : Codes INID (171), (176) et (181), (186)

La "durée prévue" est normalement exprimée en nombre d'années (par exemple, 10 ans).

La "date d'expiration prévue" est normalement exprimée sous la forme d'une date : par exemple, 1998.11.11 ou 11 novembre 1998. (Voir la norme [ST.2](#) de l'OMPI.)

Les codes (171) et/ou (176) d'une part, et (181) et/ou (186) d'autre part, s'excluent mutuellement.

Re : Code INID (190)

Ce code est essentiellement destiné à être utilisé dans les bases de données relatives aux marques et sur les certificats, où l'indication de l'administration qui enregistre la marque est indispensable; s'agissant des bulletins officiels, l'administration qui les publie est normalement déjà mentionnée sur la page de couverture.

Re : Code INID (220)

Par "date de dépôt", il faut entendre la date de dépôt attribuée à la demande par l'office.

Re : Code INID (230)

Il est possible de faire figurer ici diverses données telles que le lieu et les dates de l'exposition; le terme "exposition" est défini comme à l'article 11 de la Convention de Paris ou conformément à la législation applicable.

Re : Code INID (260)

Ce code est très important pour des pays tels que le Japon et la République de Corée, qui publient les demandes après examen avec un numéro d'ordre différent de celui visé sous le code INID (210).

Re : Codes INID (300), plus (310), (320) et (330)

Si des priorités multiples sont invoquées, ces codes INID peuvent comporter des indications multiples concernant au moins le numéro d'ordre et la date.

Re : Codes INID (340), (350) et (360)

Ces codes sont essentiels pour des offices tels que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) pour l'indication de certaines données relatives aux demandes d'enregistrement ou enregistrements nationaux correspondant à des marques communautaires.

Re : Codes INID de la catégorie (400)

Par "rendre accessible au public", il faut aussi entendre la mise à disposition aux fins d'opposition.

Re : Codes INID (511) et (512)

Ces codes peuvent être utilisés pour les indications suivantes : a) classe (ou classes) exclusivement, b) liste des produits ou services exclusivement ou c) à la fois classe (ou classes) et liste des produits ou services.

Re : Codes INID (512) et (532)

Ces codes doivent être précédés, entre parenthèses, du code à deux lettres (selon la norme [ST.3 de l'OMPI](#)) permettant d'identifier le pays dont la classification nationale est utilisée.

Re : Codes (526), (527) et (529)

Ces codes doivent, en principe, être utilisés pour des indications sous forme textuelle concernant certaines limitations relatives à l'usage de la marque ou d'une partie de celle-ci, des limitations géographiques, etc.

Le code (527) peut être utilisé non seulement pour les indications relatives à l'usage effectif mais aussi pour les indications d'intention d'utiliser la marque.

Re : Choix entre le code INID (540) et les codes (541) et (546)

Il y a lieu d'utiliser le code (540) si l'office ne souhaite pas établir de distinction entre le code (541) et le code (546).

Re : Code INID (541)

Ce code doit normalement être utilisé lorsque la marque est considérée comme une marque verbale.

Re : Code INID (546)

Ce code doit normalement être utilisé lorsque la marque contient des éléments figuratifs.

Re : Code INID (550)

Ce code est prévu pour permettre de regrouper les données correspondant aux codes (551) à (558).

Re : Code INID (600)

Le code générique (600) doit être utilisé par les pays qui faisaient partie d'une autre entité, pour permettre l'identification des éléments de données bibliographiques qui se rapportent aux demandes d'enregistrement de marque ou aux marques enregistrées et qui ont fait l'objet initialement de la publication d'un avis par l'office de la propriété industrielle de cette entité.

Re : Codes INID (641) et (646)

Ces données sont différentes de celles visées sous le code INID (161). Elles ont trait, par exemple, aux marques associées, aux demandes divisionnaires et aux cessions partielles.

Re : Codes INID (730), (731), (732), (770) et (791)

Ces codes s'appliquent aussi aux cas où il y a plusieurs déposants, titulaires, mandataires ou preneurs de licence.

Re : Choix entre le code INID (730) et les codes (731) et (732)

Il y a lieu d'utiliser le code (730) si l'office ne souhaite pas établir de distinction entre le code (731) et le code (732).

Re : Choix entre les codes INID (730), (731) et (732) et les codes (770) et (771)

Les codes (730), (731) et (732) doivent aussi être utilisés pour indiquer le nom et l'adresse du nouveau déposant ou titulaire en cas de changement de titulaire et le nouveau nom ou la nouvelle adresse du déposant ou titulaire en l'absence de changement de titulaire.

Re : Codes INID (812) et (813)

À utiliser uniquement lorsque l'adresse du titulaire (ou de l'un des titulaires) n'est pas sur le territoire de la partie contractante dont l'office est l'office d'origine ou, si un changement de titulaire de l'enregistrement international a été inscrit au registre international, lorsque l'adresse du nouveau titulaire (ou de l'un des nouveaux titulaires) n'est pas sur le territoire de la partie contractante ou d'une des parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international.

Re : Codes INID (821) et (822)

Dans certains cas (par exemple, lorsqu'un pays devenu partie au Protocole continue d'appliquer le système de demande monoclasse), la demande internationale (relevant exclusivement du Protocole) peut être fondée sur une ou plusieurs demandes de base – code (821) – et sur un ou plusieurs enregistrements de base – code (822) –, si l'enregistrement international porte sur plusieurs classes de produits ou services.

Re : Codes INID (831) à (834)

Aucun de ces codes INID n'est prévu pour le cas où un changement concerne la totalité des parties contractantes désignées (changement complet de titulaire – transmission –).

Re : Codes INID (831), (832) et (834)

On entend par "désignation" une extension territoriale faite dans la demande internationale ou postérieurement à l'enregistrement international. Les codes (831), (832) et/ou (834) seront utilisés dans la publication des enregistrements internationaux, des désignations postérieures, des renouvellements et des changements partiels de titulaire.

Re : Code INID (833)

Ce code sera utilisé dans la publication des renoncations, des limitations et des radiations partielles.

Re : Codes INID (841) et (842)

L'information visée par ces codes est facultative aux fins de l'enregistrement international; elle a pour but de satisfaire aux exigences posées par la législation de certaines parties contractantes désignées.

Re : Codes INID (843) à (845)

Les dispositions relatives aux "requêtes en réexamen ou aux recours" étaient en vigueur du 1er avril 1996 au 31 mars 2002. Elles ne font pas partie des règles en vigueur actuellement.

Re : Code INID (851)

Ce code sera utilisé lorsqu'une limitation de la liste des produits et services figure dans une demande internationale ou dans une désignation postérieure.

Re : Code INID (852)

Ce code sera utilisé dans le cas d'une radiation partielle de la liste des biens et des services couverts par l'enregistrement international.

Re : Code INID (868)

Lorsque ce code est utilisé, les données devraient aussi comprendre la date à laquelle l'OMPI a été informée de l'octroi de la protection.

Re : Code INID (869)

Ce code sera utilisé lorsque la protection est acceptée, étant toutefois indiqué que certains éléments de la marque ne sont pas protégés.

Re : Code INID (871)

En cas de cession partielle de l'enregistrement international, la partie cédée (inscrite au nom du nouveau titulaire) portera le même numéro que l'enregistrement international concerné, suivi d'une lettre majuscule.

Re : Code INID (894)

Les dispositions relatives à la confirmation du refus de protection étaient en vigueur du 1er avril 1996 au 31 mars 2002. Elles ne font pas partie des règles actuellement en vigueur.

[Fin de l'annexe et du document]